



Le journal des Petites Frimousses



Mars

MARS 2022

À force de sacrifier l'essentiel pour l'urgence, on finit par oublier l'urgence de l'essentiel.

Edgar Morin

Dans ce numéro

DOSSIER DU MOIS

Décision d'agrément et capacité d'accueil

Pages 2 à 4

INFOS

Evolution des recommandations nationales COVID

Pages 4 à 5

Assistantes maternelles : des réponses à vos questions pour le site monenfant.fr

Pages 5 à 6

La charte nationale pour l'accueil du jeune enfant

Pages 6 à 7

DIVERS

Pourquoi ne faut-il pas assoir les bébés ?

Pages 8 à 9

Bibliothèque

Page 10

Temps collectifs de mars 2022

Page 11

Raconte-moi une histoire....

Page 11

Dossier du mois

Décision d'agrément et capacité d'accueil

Deux décrets précisent les conditions d'agrément et la capacité d'accueil des assistantes maternelles, ainsi que les possibilités d'accueillir des enfants au-delà de la capacité prévue.

Après la loi du 7 décembre 2020, l'ordonnance du 19 mai 2021 relative aux services aux familles, et les décrets des 25, 30 août, deux décrets poursuivent la modernisation du statut des assistantes maternelles en précisant les conditions d'agrément et la capacité d'accueil des assistantes maternelles, notamment en ce qui concerne les informations figurant sur la décision d'agrément et les possibilités d'accueillir des enfants au-delà de la capacité prévue.

ATTESTATION D'AGREMENT
en qualité d'Assistante Maternelle

Lieu d'accueil

Parmi les critères d'obtention de l'agrément, la maison d'assistantes maternelles (MAM) est désormais inscrite comme lieu d'accueil au même titre que le domicile de l'assistante maternelle. Ainsi l'agrément n'est donc plus systématiquement rattaché au domicile de l'assistante maternelle et peut être obtenu à condition de « *disposer d'un logement ou, dans le cas d'un agrément pour l'exercice dans une maison d'assistantes maternelles, d'un local dédié dont l'état, les dimensions, les conditions d'accès et l'environnement permettent d'assurer le bien-être et la sécurité des mineurs* ».

Décision d'agrément

Les nouveaux articles du Code de l'action sociale et des familles ne prévoient plus que les âges des enfants pouvant être accueillis et de périodes d'accueil soient précisés dans les décisions d'agrément.

Désormais, la décision d'agrément doit mentionner :

- Le nombre d'enfants que l'assistante maternelle est autorisée à accueillir simultanément ;
- Le nombre maximal d'enfants pouvant être simultanément accueillis sous sa responsabilité exclusive, y compris ses propres enfants (au maximum 6 mineurs de moins de 11 ans dont au maximum 4 enfants de moins de 3 ans) ;
- Les modalités selon lesquelles le nombre d'enfants accueillis peut être exceptionnellement augmenté – si les conditions d'accueil le permettent – de manière limitée dans le temps, pour répondre à un besoin temporaire (au maximum deux enfants supplémentaires dans la limite inchangée de 4 enfants de moins de 3 ans) ;
- Les obligations d'information et de déclaration que doit respecter l'assistante maternelle ;
- Que l'assistante maternelle peut aider à la prise de médicaments dans les conditions fixées à l'article R.2111-1 du Code de la santé ;
- La durée et le contenu des informations obligatoires reçues par la professionnelle.

Par ailleurs, en même temps que la décision ou l'attestation d'agrément, seront remis à l'assistante maternelle une copie de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant ainsi que des documents d'information relatifs à la formation, au suivi et à l'accompagnement dont elle pourra bénéficier, ainsi qu'aux conditions d'exercice de sa profession. Seront également précisées les modalités selon lesquelles l'assistante maternelle peut prendre l'attache du service de la protection maternelle et infantile et le nom et les coordonnées du Relais Petite Enfance.

Refus d'agrément

L'agrément est désormais fixé « par défaut » à quatre enfants accueillis simultanément. Le refus d'agrément, ou la décision d'autoriser une assistante maternelle à accueillir moins de quatre enfants, doit être motivé et ne peut être fondé sur d'autres exigences que celles déjà inscrites par l'article L.421-3 du Code de l'action sociale et des familles et dans le référentiel national fixant les critères de l'agrément. Le décret prévoit que la décision de refus – qui doit être motivée – soit « *notifiée par tout moyen donnant date certaine à la réception de cette notification* ».

Accueil en surnombre

Enfants sous la responsabilité de l'assistante maternelle

Si la décision d'agrément l'autorise, l'assistante maternelle peut accueillir de manière exceptionnelle jusqu'à deux enfants supplémentaires sous sa responsabilité exclusive – y compris ses propres enfants – pour répondre à un besoin temporaire ou imprévisible, notamment lors de vacances scolaires.

La réécriture de l'article D.421-17 du Code de l'action sociale et des familles précise qu'elle ne peut recourir à cette possibilité plus de cinquante-cinq jours par année civile.

L'assistante maternelle recourant à cette possibilité doit en informer le président du conseil départemental au plus tard dans les quarante-huit heures en précisant, pour chacun des jours concernés, le nombre total d'enfants de moins de onze ans sous sa responsabilité exclusive.

Enfants autorisés par l'agrément

Si l'assistante maternelle souhaite accueillir plus d'enfants que le nombre autorisé par l'agrément, deux possibilités lui sont désormais offertes.

Dépassement ponctuel

Si le dépassement a pour but d'assurer, de manière ponctuelle, la continuité de l'accueil des enfants confiés, notamment pour remplacer une autre assistante maternelle momentanément indisponible ou pour l'accueil d'enfants non scolarisés à la charge de personnes engagées dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle, l'assistante maternelle peut accueillir un enfant de plus que le nombre d'enfants autorisé par l'agrément dans la limite du nombre maximal d'enfants de moins de onze ans pouvant être placés sous sa responsabilité exclusive. Le décret précise :

- L'assistante maternelle ne peut recourir à cette possibilité plus de cinquante heures par mois, sous réserve du respect de conditions de sécurité suffisantes ;
- Elle doit en informer les parents ou représentants légaux des enfants qui lui sont confiés habituellement ;
- Elle doit en informer le président du conseil départemental selon des modalités définies par ce dernier – au plus tard dans les quarante-huit heures, en indiquant les noms, adresses postales et électroniques et numéros de

téléphone du ou des représentants légaux de l'enfant accueilli, ainsi que les dates et heures auxquelles l'enfant est accueilli.

Réponse à des besoins spécifiques

Si l'assistante maternelle souhaite accueillir plus d'enfants qu'autorisés par l'agrément afin de répondre à des besoins spécifiques, notamment la période d'adaptation d'un nouvel enfant confié ou pour l'accueil, pour une durée limitée, de fratries, elle doit obtenir au préalable l'accord écrit du président du conseil départemental. Elle doit par ailleurs en informer les parents des enfants qui lui sont confiés habituellement.

Obligation d'information

L'assistante maternelle est tenue de déclarer au président du conseil départemental, dans les huit jours suivant leur accueil ou en cas de modification, le nom et la date de naissance des enfants accueillis à titre habituel ou exceptionnel, ainsi que les modalités de leur accueil et les noms, adresses et numéros de téléphone de leurs représentants légaux.

Elle doit par ailleurs tenir à la disposition des services de la protection maternelle et infantile des documents relatifs à son activité prévisionnelle, ainsi qu'à son activité effective.

Doivent y être mentionnés : les jours et horaires d'accueil des enfants, le nombre et l'âge des autres mineurs sous sa responsabilité exclusive ainsi que les jours où elle a recours à la possibilité de dépasser exceptionnellement le nombre maximal d'enfants de moins de onze ans se trouvant simultanément sous sa responsabilité exclusive.

Source : l'assmat février/mars 2022

Infos

Evolution des recommandations Covid

Les autorités de santé ont constaté une amélioration de la situation sanitaire, qui permet d'envisager l'allègement de certaines contraintes.

En conséquence, les recommandations nationales évoluent à compter du 28 février 2022 sur les points suivants :

- Le port du masque dans les espaces extérieurs n'est plus obligatoire.
- Pour les personnes contacts à risque, enfants ou adultes, un seul test est à réaliser à J2 de la notification/information du statut de contact à risque.
- Les parents n'ont plus à produire ni de justificatif des résultats du test antigénique ou RT-PCR salivaire ou nasopharyngé ni d'attestation sur l'honneur.

Les recommandations suivantes restent applicables :

- Dans le cadre d'un cas confirmé au sein de l'unité d'accueil de l'établissement, du Relais Petite enfance ou du mode d'accueil individuel à domicile (accueil au domicile de l'assistante maternelle ou au domicile des

parents par une garde à domicile), il convient de prévenir, pour leur organisation, les parents, ou représentants légaux, des enfants contacts à risque de la situation, sans exiger la récupération de l'enfant immédiatement s'il ne présente pas de symptômes.

- L'utilisation d'autitest est proscrite chez les enfants de moins de trois ans.
- Pour les enfants de plus de 3 ans, le recours à l'autotest est possible.

Port du masque et gestes barrières

Quelles que soit la situation épidémique, le port du masque est obligatoire dans les espaces clos pour toutes personnes de plus de 6 ans (enfant, parent et professionnel).

Il est obligatoire pour les professionnels exerçant dans les EAJE, Relais Petite Enfance, MAM.

Le port d'un masque a minima grand public par les parents et les enfants de 11 ans et plus **est obligatoire** et systématique à l'intérieur de tout établissement d'accueil du jeune enfant, de toute maison d'assistante maternelle ainsi qu'**au domicile de l'assistante maternelle** et lors de tout échange entre parents et professionnels.

Assistants maternelles : des réponses à vos questions pour le site monenfant.fr

Vous êtes nombreuses à vous poser des questions sur les démarches d'inscription ou de mise à jour de vos données sur monenfant.fr. J'ai recensé vos questions les plus fréquentes pour y apporter des réponses.



Pourquoi ne puis-je pas retourner sur le site pour mettre à jour mes données alors que je me suis inscrite et j'ai téléchargé mon agrément ?

Les informations de l'agrément sont systématiquement vérifiées par les modérateurs du site. Tant qu'ils n'ont pas validé ces informations, l'inscription n'est pas effective et la mise à jour du profil n'est pas possible.

Pourquoi est-ce que la validation prend autant de temps ?

Un grand nombre de personnes a accédé en même temps au site pour s'inscrire et mettre à jour son profil, provoquant une surcharge temporaire du site ce qui l'a rendu inaccessible. Cette surcharge a également touché les modérateurs qui n'ont pas pu vérifier et valider les demandes. Ces difficultés sont maintenant résolues mais les demandes en attente se sont accumulées : le retard s'est résorbé.

Je veux m'inscrire mais je n'arrive pas à accéder à la demande d'inscription.

Il vous faut utiliser les navigateurs internet Mozilla Firefox, Google Chrome ou Microsoft Edge pour pouvoir accéder à la demande d'inscription.

Je ne veux plus apparaître sur le site, suite à mon départ en retraite, l'arrêt de mon activité, comment procéder ?

Afin que votre fiche soit supprimée du site, depuis le site monenfant.fr cliquer sur comment nous contacter. Vous avez un formulaire à remplir :

- Cliquer sur : « un assistant maternel »

- Nom et Prénom :
- Adresse mail :
- Adresse postale :
- Code postal et commune :
- Motif du message : cliquer sur « Désengagement auprès de monenfant »
- Dans message : mettre le motif du désengagement
- Recopier le code qui est proposé
- Et envoyer

Le Relais Petite Enfance peut vous accompagner dans cette démarche.

Je n'ai pas de place disponible, est-il quand même obligatoire de mettre à jour mon profil ?

Oui car conformément au décret paru le 30/08/2021, vos disponibilités doivent être enregistrées sur monenfant.fr. Dans votre cas, vous aurez la possibilité d'informer que vous n'avez pas de place d'accueil disponible pour les prochains mois.

J'ai changé de numéro de téléphone, d'adresse ou de mail, comment procéder ?

Vous avez la possibilité de mettre à jour, au fil de l'eau, votre adresse mail et votre numéro de téléphone. Seule votre adresse postale doit d'abord faire l'objet d'une modification sur votre agrément PMI : la modification sur monenfant.fr ne pourra être validée qu'au vu de la modification de votre agrément PMI, qu'il vous faudra télécharger à nouveau sur le site.

La charte nationale d'accueil du jeune enfant

La charte ci-dessous est affichée au Relais Petite Enfance. Je peux vous transmettre par mail un exemplaire de cette charte.

LA CHARTE NATIONALE POUR L'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

DIX GRANDS PRINCIPES POUR GRANDIR EN TOUTE CONFIANCE

1. Pour grandir sereinement, j'ai besoin que l'on m'accueille quelle que soit ma situation ou celle de ma famille.
2. J'avance à mon propre rythme et je développe toutes mes facultés en même temps : pour moi, tout est langage, corps, jeu, expérience. J'ai besoin que l'on me parle, de temps et d'espace pour jouer librement et pour exercer mes multiples capacités.
3. Je suis sensible à mon entourage proche et au monde qui s'offre à moi. Je me sens bien accueilli.e quand ma famille est bien accueillie, car mes parents constituent mon point d'origine et mon port d'attache.
4. Pour me sentir bien et avoir confiance en moi, j'ai besoin de professionnel.le.s qui encouragent avec bienveillance mon désir d'apprendre, de me socialiser et de découvrir.
5. Je développe ma créativité et j'éveille mes sens grâce aux expériences artistiques et culturelles. Je m'ouvre au monde par la richesse des échanges interculturels.
6. Le contact réel avec la nature est essentiel à mon développement.
7. Fille ou garçon, j'ai besoin que l'on me valorise pour mes qualités personnelles, en dehors de tout stéréotype. Il en va de même pour les professionnel.le.s qui m'accompagnent. C'est aussi grâce à ces femmes et à ces hommes que je construis mon identité.
8. J'ai besoin d'évoluer dans un environnement beau, sain et propice à mon éveil.
9. Pour que je sois bien traité.e, il est nécessaire que les adultes qui m'entourent soient bien traités. Travailler auprès des tout-petits nécessite des temps pour réfléchir, se documenter et échanger entre collègues comme avec d'autres intervenants.
10. J'ai besoin que les personnes qui prennent soin de moi soient bien formées et s'intéressent aux spécificités de mon très jeune âge et de ma situation d'enfant qui leur est confié par mon ou mes parents.



Cadre national pour l'accueil du jeune enfant - 2



Pourquoi ne faut-il pas asséoir les bébés ?

Trop souvent les parents et encore parfois les professionnelles, installent les bébés en position assise avant même qu'ils ne puissent le faire eux-mêmes. Mais au lieu de leur faire « gagner du temps », cela les freine dans leur évolution motrice.

Installer un enfant en position assise, c'est prendre le risque de le priver des expériences sensorimotrices qui sont nécessaires à une bonne connaissance de lui-même. Un enfant à la naissance ne connaît pas son corps. Il ne sait pas qu'il est un être distinct, il ne sait pas par exemple que ses mains, ses pieds lui appartiennent. Il va découvrir progressivement ce qu'est son corps quand il est touché, porté et aussi lorsqu'il peut bouger par lui-même. Tourner la tête, mettre ses mains dans la bouche, attraper ses pieds, chercher et trouver comment se retourner, comment ramper sont autant d'expériences et d'étapes essentielles de son développement.

Trop tôt assis pour de mauvaises raisons

On croit souvent bien faire lorsqu'on installe un enfant en position assise. C'est la pratique courante de la majorité des familles et de certaines professionnelles non encore informées. Les arguments invoqués pour installer l'enfant en position assise sont nombreux. Ce serait par peur qu'il s'ennuie, pour l'habituer et l'aider à grandir, parce que l'on a toujours fait et vu faire comme ça, parce qu'ainsi il a les deux mains libres pour jouer, parce qu'il peut mieux voir ce qui l'entoure. C'est aussi se rassurer sur son développement, c'est le voir grandir et se rapprocher de la verticale, c'est pour répondre à la question du médecin « tient-il assis ? », c'est se faire plaisir, c'est aussi vouloir lui faire plaisir.

C'est parfois parce qu'il pleure en position allongée, ou bien encore parce qu'on le voit relever la tête comme s'il voulait s'asseoir. En fait, il s'agit alors d'un mouvement « non physiologique » qui donne des tensions et des mauvaises postures dans toute sa musculature. La physiologie de nos articulations et de nos muscles est conçue pour des mouvements de rotation autour de l'axe de notre colonne vertébrale. Ainsi lorsque adultes, nous avons mal au dos, nous nous rappelons que le mouvement juste consiste à tourner la tête et le corps pour venir nous asseoir. Plus souvent et longtemps l'enfant a été installé dans un transat ou siège en position demi-assise, plus il a effectivement l'habitude de cette position et de cette « vue sur le monde » et plus il va chercher à retrouver cette position assise.

Des effets néfastes sur son aisance motrice

Mais nous constatons fréquemment les effets négatifs de ces habitudes. Les enfants installés assis ainsi, peuvent rester alors de nombreuses heures et semaines voire mois immobilisés, comme prisonniers de cette position. Ils ne savent pas comment « en sortir ». En effet, un bébé installé en position assise a d'abord peur de tomber (lorsque cela lui est proposé, sa tenue de dos est encore incertaine), donc il se raidit pour éviter la chute.

Certains prennent des mauvaises postures, assis sur leur bassin soit trop en avant, soit trop en arrière, soit le dos trop arrondi, soit trop raide. Ils évitent de bouger, même parfois de tourner la tête, pour ne pas être en déséquilibre. Certes, ils peuvent jouer lorsqu'ils ont des jouets devant eux, ils peuvent regarder les allers et venues des

adultes comme des enfants. D'ailleurs ils surveillent souvent que d'autres enfants ne s'approchent pas, de peur qu'ils ne les fassent tomber et ils pleurent alors pour appeler. Ils sont souvent inquiets, se sentent vulnérables et très dépendants de l'adulte. Ils se penchent pour attraper un jouet mais bien souvent ils n'osent pas laisser leurs fesses décoller suffisamment pour aller vers le plat du ventre.

Au bout d'un certain temps, ces enfants trouvent comment se déplacer assis. Ils peuvent enfin suivre l'adulte dans ses déplacements, aller chercher des jouets et explorer un peu leur environnement. Ce mode de déplacement est parfois rapide, mais il est limité et ne fait pas travailler l'ensemble du corps. Leurs jambes restent alors le plus souvent immobiles, avec peu de sensations et de force.

La mise en position debout et surtout la redescente leur est plus compliquée. Redescendre en toute sécurité de la position debout demande de savoir plier les genoux et d'aller vers l'avant poser un genou et une main au sol. Sinon l'enfant se laisse tomber assis en arrière, dans une chute plus ou moins maîtrisée et sécurisée. La marche « autonome » sera aussi plus difficile car l'enfant craint tout déséquilibre. Il a tendance à se laisser tomber en arrière sur les fesses (voire sur le dos) au lieu de tomber en avant sur les genoux et sur les mains en protection.

L'amener à se sentir en sécurité dans une autre position

Ne pas mettre l'enfant en position assise avant qu'il ne sache s'y mettre par lui-même, c'est lui permettre de découvrir lui-même ses possibilités de mouvement à partir de la position plat dos.

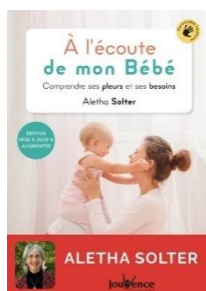
Sécurisé sur un tapis, accompagné d'un adulte présent et disponible, l'enfant cherchera alors à attraper ses pieds, mobiliser son bassin, se retourner (après nombre d'essais-erreurs : c'est la base de tout apprentissage), puis comment avancer (ou reculer dans un premier temps). Après le ramper, l'enfant découvre le déplacement à quatre pattes (c'est le même mouvement alterné bras et jambes qui est aussi celui de la marche). Cela lui permet de franchir les obstacles en toute autonomie et prudence.

Source : Les Pros de la petite enfance

Bibliothèque



De la naissance aux premiers pas
Michèle FORESTIER



A l'écoute de mon bébé
Aletha SOLTER



Parfois je me sens...
Anthony BROWNE

Temps collectifs de mars 2022

Les temps collectifs ont lieu le mardi, jeudi de 8h30 à 10h30

Mars 2022	
Mardi 01 et jeudi 03	Masques
Mardi 08 et jeudi 10	Motricité
Mardi 15 et jeudi 17	Peinture propre
Mardi 22 et jeudi 24	Fresque sur le printemps
Mardi 29 et jeudi 31	Pâte à modeler

Raconte-moi une histoire...

Attention, voilà Ferdinon !

Dans la bergerie, sur son tracteur, Ferdinon va vite. « Pouët pouët, pin-pon, poussez-vous ! » crie le bébé mouton.

Boum ! Ferdinon fonce dans la table du salon.
Boum ! Ferdinon fonce dans le tabouret.
Boum ! Ferdinon renverse tout et continue d'avancer.

Boum ! Ferdinon fonce dans les genoux... de Papoute !
Ah ça, non ! Ça suffit, Ferdinon ! Bêêê d'accord...
Mêêê où le bébé mouton peut-il aller, alors ?

Eh bêêêê... dehors ! Dans la prairie, pas de souci.
Le bébé mouton peut foncer. Il ne va rien abîmer.
Tapati tapaton, pouët pouët et pin-pon, voilà Ferdinon !

Source : Picoti Février 2022

